

pirates dans la Méditerranée; d'autres encore ne lient que les pays signataires, et l'on songe ici à la Convention internationale sur les pêcheries hauturières du Pacifique nord, signée par le Canada, les États-Unis et le Japon. L'adoption d'un code général réglementant le droit de la mer ne modifiera pas, en principe, ces ententes antérieures. De fait, le code proposé par la Commission du droit international reprend à son compte certains principes dont s'inspirent les accords existants.

Largeur de la mer territoriale

Le Gouvernement canadien a fait savoir qu'il désirait participer à la Conférence sur le droit de la mer. Il a en outre soumis au Secrétaire général des observations provisoires sur certaines des questions dont s'occupera cette conférence.* L'une des questions qui sera inscrite à l'ordre du jour sera celle de la largeur de la mer territoriale, c'est-à-dire de la bande maritime adjacente au littoral d'un pays et sur laquelle s'étend sa souveraineté. Le Gouvernement canadien estime que la largeur de trois milles qui est constituée à l'heure actuelle de la mer territoriale du Canada est notoirement insuffisante. Elle ne permet pas d'appliquer effectivement les règlements douaniers, fiscaux et sanitaires. La Commission du droit international a admis ce point de vue et a rédigé une clause qui permettrait à tout État intéressé d'exercer un contrôle réel dans une zone baptisée "zone contiguë", laquelle s'étendrait jusqu'à douze milles au plus à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale — ou encore qui s'étendrait jusqu'à neuf milles au delà de la limite de trois milles. Le Canada soutient que cette limite de trois milles est trop étroite pour assurer la protection et la surveillance des pêcheries. Il est essentiel que le droit international réglemente de manière satisfaisante tout ce qui a trait à la pêche côtière des pays intéressés. Il faudrait pour cela qu'on adopte le principe général d'une mer territoriale large de douze milles. Dans ces limites nouvelles, les règlements sur les pêcheries, ainsi que la police douanière, fiscale et sanitaire, pourraient être appliqués et il ne serait plus nécessaire de délimiter des zones contiguës. Toutefois il est admis que l'adoption généralisée de mers territoriales larges de douze milles pourrait entraîner des conséquences importantes quant à la liberté de la navigation aérienne et maritime. Pour éviter ces conséquences, il serait possible de signer une entente adoptant les zones contiguës de douze milles recommandées par la Commission, tout en stipulant qu'à l'intérieur de ces zones, les États riverains seraient seuls à pouvoir réglementer l'exercice de la pêche. Le Canada pense que ce pouvoir devrait être aussi étendu que celui qu'exercent les États riverains à l'intérieur des limites de leur mer territoriale.

Bases rectilignes

Dans sa décision concernant l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège, la Cour internationale de Justice a entériné l'adoption par la Norvège d'un système de bases rectilignes qui lui permet de délimiter sa mer territoriale en traçant des lignes droites qui relient certains points de sa côte, plutôt qu'en suivant la côte elle-même. Se fondant sur ce jugement, la Commission du droit international a rédigé les recommandations suivantes:

Article 5:

1. Si les circonstances exigent un régime spécial parce que la côte est très dentée ou découpée ou parce qu'il y a des îles dans le voisinage immédiat, on peut, en dressant la ligne de base, faire abstraction du niveau des eaux basses. Dans ces cas, on pourra

*Débats de la Chambre des communes, 28 novembre 1957, pp. 1737 et suiv.